



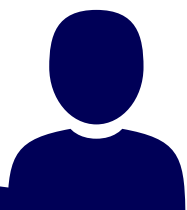
Cet arrêté concerne les conditions d'accès et de navigation sur le lac du Der-Chantecoq :

Arrêté préfectoral Portant autorisation à l'accès au lac du DER-CHANTECOQ sous certaines conditions dérogatoires sur les communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Saint Marie du Lac Nuisement

Article 1 : L'accès au lac du DER-CHANTECOQ sur les communes d'Arrigny, Ecollemont, Giffaumont-Champaubert, Larzicourt et Saint Marie du Lac Nuisement est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : L'accès aux plages et aux dispositifs d'accès à l'eau autour du lac du Der-Chantecoq demeure interdit au public à l'exception des cas suivants :

- Les propriétaires d'embarcations amarrées dans l'un des embarcadères du lac avant le 17 mars 2020 pour lesquelles l'accès est autorisé, dans le respect des règles de l'article 1 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 sous condition de maintenir l'embarcation à quai
- Les pratiquants de la pêche sportive pratiquant individuellement à partir du rivage en utilisant exclusivement du matériel de pêche personnel, sans possibilité de prêt ou d'échange entre les pêcheurs
- L'accès aux aménagements statiques de loisir ou de détente (aire de jeux, tables de pique-nique...) est interdit
- La pratique du pique-nique comme toute autre fréquentation statique sur les abords du lac est interdite.
- Toute activité nautique sur le lac, y compris la pêche en barque demeure interdite.
- L'usage des voies pédestres et cyclables entourant le lac est soumis aux dispositions générales du décret n°2020-548 du 11 mai 2020, dans la limite de regroupements ne dépassant pas 10 personnes, à l'exception des accès à la passerelle reliant l'école de voile de Giffaumont à l'église de Champaubert et celle reliant le port de Giffaumont à l'île, et de l'accès à la digue de cloisonnement séparant le lac principal nord dont les accès sont interdits.
- L'ouverture des établissements recevant du public situés aux abords du lac et relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation est autorisée en application des dispositions de l'article 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020.



Christophe LEFEVRE

Réfèrent "Sports de nature" - DDCSPP 51
christophe.lefevre@marne.gouv.fr